aucuns deniers à prendre sur le Maistre & Fermier Particulier d'icelle, sans permission de la Cour, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms; & à tous Huissiers & Sergens de mettre à execution leurs Sentences & Iugemens qui pourroient interuenir pour ce regard, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interests. Fait en la Cour des Monnoyes, le 28. iour d'Auril 1657.

Du 23. Nouemb. 1638. Arrest du Conseil Priué, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, de l'instance cuoquée au Conseil par le General Prouincial de Languedoc.

Extraict des Registres du Conseil Priné du Roy.

ENTRE Maistre Pierre Chambon Conseiller du Roy General Provincial des Monnoyes en la Prouince de Languedoc, demandeur en requeste du treiziéme Iuillet dernier 1638. & en requeste verbale du quinzième Septembre audit an, d'vne part : & Maistre lean Lacoste Procureur au Parlement de Thoulouze, cy-deuant Fermier de la Monnoye de ladite ville, sous le nom de Estienne Belly, defendeur d'autre; sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier. Veu au Conseil du Roy ladite requeste dudit iour treizième Iuillet 1638. à ce qu'il plaise à sa Maiesté euoquer l'instance de requeste ciuile par le demandeur, & Pierre Clergeaud pourueu de l'Office d'Essayeur en la Monnoye dudit Thoulouze, contre l'Arrest de la Cour des Monnoyes, donné entre les parties, d'une part: & ledit Lacoste, d'autre, du fixiéme Feurier audit an : & faisant droict sur icelle, ordonner que ledit demandeur & Clergeaud seront maintenus aux droicts, prerogatiues & attributs donnez à leurs charges par les Edicts & Ordonnances, & les décharger des condamnations contre eux ordonnées par ladite Cour des Monnoyes, pour auoir vsé de leurs droicts & facultez, suiuant & conformément aux Edicts de sa Maiesté, & Arrest dudit Conseil. Arrest d'iccluy interuenu sur ladite requeste ledit iour, portant qu'aux fins d'icelle ledit Lacoste, & autres qu'il appartien-dra, seroient assignez au Conseil, pour parties ou leur estre sait droiet ainsi qu'il appartiendra par raison. Exploit d'assignation donnée audit Conseil audit Lacoste, en vertu dudit Arrest, le septiéme Aoust audit an. Appointement de reglement rendu en la presente instance, le dix-septième Septembre ensuiuant, dans lequel est inserée la requeste verbale dudit Chambon, à ce que l'Arrest de ladite Cour des Monnoyes du dix-septiéme Aoust dernier, donné à la poursuite dudit Lacoste, contre ledit demandeur, fust casse & reuoqué: ensemble toutes & chacunes les faisses & procedures faites en execution dudit Arrest de ladire Cour des Monnoyes, & tous autres, de troubler ny empescher le demandeur en la possession & ionyssance des droicts à luy attribuez par les Edicts de creation de sa charge, Arrests & Reglemens du Conseil, à peine de cassation de procedures, dépens, dommages & interests. Er pour le regard des autres differends des parties, qui ne concernent la charge de General des Monnoyes, ordonner qu'ils se retireront aux Requestes du Palais de Thoulouze, où l'instance est desia pendante & indecise: auec desenses à la Cour des Monnoyes, d'en prendre connoissance, aux mesmes peines que dessus: & en outre condamner ledit Lacoste en tous ses dépens, dommages & interests. Ledit Arrest de ladite Cour des Monnoyes, du fixieme Feurier 1638, rendu entre ledit defendeur, au lieu dudit Estienne Belly, demandeur aux fins d'une commission de ladite Cour, du quatrième Septembre 1646, d'une part: & ledit demandeur, Bertrand de Laguyraudie, Germain Constans, Gardes de ladite Monnoye, Bertrand Faure Tailleur, & ledit Pierre Clergeaud Essayeur, defendeurs d'autre. Et encore ledit Chambon demandeur aux fins de l'exploict du feizième Iuillet audit an, & ledit de Lacoste defendeur, par lequel le defendeur est condamné payer audit. Lacoste la somme de quatre cens trente-quatre liures treize fols six deniers mentionnez aux promesses, & comptes produits au procés: en quoy faisant seroit deliuré de ladite Monnoye décharges & lesdites promesses renduës audit Chambon: & outre ledit Chambon condamné à faire rendre & restituer les sommes de deniers, bois, charbon, meubles, & autres choses contenues en l'inuentaire dont ledit Clergeaud a esté chargé lors que ledit Trusse y est entré, si ils estoient en nature; sinon la iuste valeur, au dire de gens à ce connoissans, comme pareillement de ce qu'il s'y instifiera auoir esté diuerty du fonds de ladite Monnoye, soit en argent, vstanciles & meubles: & enfin permis audit Lacoste d'en faire informer pardeuant le Premier Prefident ou Confeiller de ladite Cour trouué fur le lieu, & en leur abience par le premier luge Royal, pour en iuger insques à Sentence distinitiue inclusinement, faut l'appel en ladite Cour: & le recours dudit Chambon contre ceux qui en feront trouuez coupables,

bles; & pour ce faire seroient lesdits Officiers de ladite Monnoye tenus luy deliurer copie de tous les actes desquels il sera besoin : & condamner solidairement ledit Chambon & Clergeaud caution dudit Truffe, d'acquitter & indemniser ledit Lacoste du debet prononcé audit Belly, du iour qu'il a esté effectiuement depossedé, & a cessé de iouir de ladite Monnoye; quoy faifant main-lenée est faite audit Chambon des gages à luy deus de sondit Office. Auquel Chambon & Officiers de ladite Monnoye defenses sont faites de plus commettre des Commis pour la fabrique des Monnoyes, que suiuant les ordres qui leur en seront donnez par ladite Cour, & audit Chambon de s'entremettre en ce qui concerne la fabrication des monnoyes; ains en laisser la fonction libre aux Gardes & Officiers des Monnoyes fuiuant l'Ordonnance:comme auffi de plus emprunter ny fe faire payer d'aucuns deniers des Maistres & Fermiers des Monnoves, ou leur Commis, sous pretexte de ses gages & vacations, für peine d'amende arbitraire: & condamner ledit Chambon aux dominages & interests dudit Lacoste, & tant lesdits Chambon, Laguyraudie, Constans, Faure & Clergeaud aux dépens des instances enuers ledit Lacoste, chacun à leur égard. Et faisant droict sur les conclusions du Procureur General pour ce qui concerne l'association & cautionnement fait par ledit Clergeaud dudit Trusse, ordonne qu'à la requeste dudit Procureur General, ledit Clergeaud seroit assigné à comparoir en personne en ladite Cour, pour ester à droict, & répondre à telles fins & conclusions que ledit Procureur General voudroit contre luy prendres& defenses à Maistre Lougignhes soy disant Substitut dudit Procureur General en ladite Monnoye, de plus s'entremettre en l'exercice de ladite charge sans commission, & audit Chambon & Gardes de le reconnoistre ny employer en ladite qualité, à peine de faux : signifié au Procureur du demandeur le 14. dudit mois, & dénonciation faite audit Chambon, qu'à faute de payer les sommes contenues audit Arrest, il seroit procedé contre luy par execution fur ses biens le dudit mois. Lettres en forme de requeste ciuile par ledit Chambon & Clergeaud, obtenuës en la Chancellerie de Thoulouze contre ledit Arrest de ladite Cour des Monnoyes, le Mars aussi dernier. Commission de ladite Chancellerie sur icelles, du troisiéme dudit mois, au dos de laquelle est l'exploict de signification d'icelles, & assignation donnée audit Lacoste en ladite Cour des Monnoyes en vertu d'icelles, le quatriéme dudit mois. Requeste presentée à ladite Cour, à ce que lesdites Lettres fussent entherinées selon leur forme & teneur, sur laquelle est mis, en plaidant fasse ledit Chambon sa requeste, le dix-septième Iuillet 1638. signifié au Procureur dudit Lacoste le mesme iour. Autre Arrest de ladite Cour des Monnoyes, rendu entre ledit Lacoste demandeur en requeste du 30. dudit mois de Iuillet, à ce que les faifies faites entre les mains de Maistre Ican Talon, Michel Chenu, & Hierofine le Tellier Confeillers de sa Maiesté, & Receueurs Generaux des boëstes des Monnoyes de France, faute de payement fait audit Lacoste par ledit Chambon des sommes adingées audit Lacoste par ledit Arrest du sixième Feurier precedent, sussent declarées bonnes & valables, & ordonner que lesdits deniers qu'ils assirmeront deuoir audit Chambon, seroient baillez & deliurez audit Lacoste, iusques à la concurrence de la somme de quatre cens trente-quatre liures treize sols six deniers, adiugée par ledit Arrest, & cent foixante-deux liures deux fols, à quoy s'est trouvé monter la part des dépens contre luy adingez par ledit Arrest, frais & mises d'execution faite en vertu desdits Arrest, & executoire: & ledit Chambon defendeur, par lequel fans auoir égard à la remonstrance du Procureur dudit Chambon, qu'il ne pounoit proceder en ladite Cour des Monnoyes, attendu qu'il auoit obtenu l'Arrest du Conseil le 13. Iuillet audit an 1638, portant permission d'y faire affigner ledit Lacoste; & que celuy dudit Lacoste auroit dit que ledit Arrest ne portoit aucune defense de proceder en ladite Cour; joint qu'il n'estoit question que d'execution d'vn Arrest contradictoire, l'execution duquel ne pouuant estre empeschée, est ordonné que ledit Chambon defendra à ladite requeste : & ayant le Procureur dudit Chambon perfifté, defaut est donné en sa presence à celuy dudit Lacoste, pour le profit duquel la saisse faire à la requeste dudit Lacoste, est declarée bonne & valable. & ordonné que les deniers saissi seront baillez audit Lacoste insques à concurrence de son deu, & condamné ledit Chambon aux dépens, du septième Aoust audit an. Copie d'Arrest du Conseil du premier Iuillet 1628, entre les Generaux Prouinciaux des Monnoyes en ladite Cour, portant entre autres choses que les commissions decernées par ladite Cour, seroient executées esdites Prouinces par les Generaux Prouinciaux, & qu'ils pourront receuoir les Officiers & Monnoyeurs desdites Proninces. Edict de creation des Generaux Proninciaux des Monnoyes en l'année 1578. Ordonnances pour raison du reglement des monnoyes. Ordonnance du septiéme Inillet 1608, par laquelle Maistre Simon Chambon General Prouincial de ladite Monnoye, pere du demandeur, auroit estably Commis Maistre Pierre Villart, pour faire trauailler tout l'ouurage qui se presentera en ladite Monnoye, à faute d'auoir par le Fermier baillé bonne & suffisante caution. Escritures & productions des parties, & tout ce

qui par elles a esté mis pardeuers le sieur d'Herbelay Commissaire à ce deputé: Oily son rapport. Et tout consideré: Le Roy en son Conseil, a debouté & deboute le demandeur de l'entherinement de sadite requeste: sauf à luy de poursuiure sa requeste ciuile en ladite Cour des Monnoyes, suiuant les derniers erremens: & l'a condamné aux dépens. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le vingt-troisième iour de Nouembre mil six cens trente-huict.

Du dernier Iuillet 1640. Dictum d'Arrest de la Cour des Monnoyes, sur la reception & seance donnée au General Provincial de Provence.

Extraict du Registre de la Cour, de num. 1.1.

V e v par la Cour l'Arrest d'icelle, du vingt-quatrième Iuillet du present mois, interuenu sur la requeste à elle presentée par Maistre Iean Baptiste de Rians Aduocat au Parlement de Prouence, &c. LA Covr a ordonné & ordonne, que ledit Maistre Iean Baptiste de Rians sera receu audit Office de Conseiller du Roy, & General Prouincial de ses Monnoyes en Prouence, faisant le serment en tel cas requis & accoustumé, pour exercer ledit Office aprés qu'il aura atteint l'aage de vingt-cinq ans portez par les Ordonnances, & non plustost, ainsi qu'il est porté par ledit Arrest dudit iour vingt-quatrième du present mois: & que les Lettres de prouision par luy obtenues dudit Office, seront registrées au Gresse de ladite Cour, pour iouïr de l'esse & contenu en icelles aux charges susdites; & à l'instant ledit de Rians mandé au Bureau, a esté receu & fait le serment: ce sait installé par le Gressier au petit banc qui est hors, & ioignant le banc de Messieurs les Presidens, entre ledit banc & les sensstres, ainsi qu'il est accoustumé. Fait en la Cour des Monnoyes, le dernier iour de Iuillet 1640.

Du 11. May 1644. Arrest du Conseil d'Estat, pour la Iurisdiction du General Prouincial de Bourgogne, contre le Parlement de Diion.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

SVR la requeste presentée au Roy en son Conseil par Maistre Guichard Fachon, Conseil-ler de sa Maiesté, & General des Monnoyes en Bourgogne & Bresse, qu'encore que par Edict de creation de sa charge, il soit fondé en pouvoir de connoistre en premiere instance, du faict des Monnoyes, exposition d'icelles, circonstances & dépendances, & que tous autres Inges soient incompetans & interdits: Neantmoins le Procureur Syndic de la ville de Beaune, pour empescher le cours des poursuites qui se faisoient par le suppliant, à la requeste du Substitut du Procureur General de sa Maiesté en la Monnoye de Diion, à l'encontre de quelques particuliers Habitans de ladite ville de Beaune; lesquels depuis la reduction des doubles à vn denier qu'ils auoient supposé n'estre plus de mise, faisoient billonnage, & les achetoient au marc, à raison de 8. ou 9. & 10. sols, pour les transporter és lieux où ils auoient cours, par Arrest du Parlement de Diion, du neusième du mois de Mars dernier, auroit esté enioint audit suppliant de rapporter ses procés verbaux au Gresse Ciuil d'iceluy: cependant ordonné qu'il seroit sursis à l'instruction des procés par luy commencez, à peine de nullité, dépens, dommages & interests : auec desenses à luy de vacquer à autre instruction, & à tous Huissiers d'executer ses lugemens. Et dautant que ledit suppliant n'est iusticiable ny responsable de ses actions pour le faict de sa charge audit Parlement, & n'est raisonnable qu'il réponde en deux divers endroits, au Parlement, & à la Cour des Monnoyes: il requiert qu'il plaise à sa Maiesté sans auoir égard à l'Arrest dudit Parlement de Dison, dudit iour neufième de Mars dernier, ny aux defenses portées par icelny, ordonner qu'il seroit par luy passé outre à l'instruction & iugement des procés intentez à la requeste du Substitut du Procureur General en la Monnoye de Diion, à l'encontre d'aucuns particuliers Habitans de ladite ville de Beaune, & autres dépendans du faict des Monnoyes, sauf l'appel: & pour proceder sur le trouble qui luy a esté fait par lesdits Maire, Escheuins, & Procureur Syndic, qui seront condamnez en tous dépens, dommages & interests; luy permettre de les faire assigner audit Conseil, & tous autres qu'il appartiendra. Veu la requeste signée du Suppliant, & Champhuon son Aduocat. Copie de l'Edict du feu Roy Henry III. donné au mois de May de l'année mil cinq cens soixante-dix-sept, pour le restablissement des Generaux des Monnoyes qui resideroient en douze principales Pro-